

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24311509

Déposé
04-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0470394669

Nom(en entier) : **CONSULTIS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Square Vergote 19
: 1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte :** OBJET, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte du procès-verbal dressé par le notaire Ysaline DONNER, à La Hulpe, le 22 décembre 2023 que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **CONSULTIS** », ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, square Vergote 19 a notamment pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Constatation de l'absence de titres au porteur.

L'assemblée générale constate qu'aucune action au porteur n'a été émise depuis la constitution de la société.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier le texte de l'article 9 des statuts actuels par le texte repris à l'article 9 dans la refonte des statuts adoptée dans une résolution suivante.

2. Deuxième résolution - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

3. Troisième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**CONSULTIS**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- la gestion pour compte propre d'un portefeuille de valeurs mobilières et immobilières incluant notamment, mais non exclusivement : des actions et parts, cotées ou non, belges ou étrangères, à titre provisoire ou permanent, des obligations et titres analogues, des warrants, des terrains et constructions ; en général toute valeur mobilière et immobilière ;
- l'émission d'obligations, avec ou sans intérêts, éventuellement assorties de warrants portant sur ses actifs ;
- l'exercice des mandats d'administrateur dans d'autres sociétés et même être chargée de la gestion journalière ;
- toutes prestations relatives à la conception, coordination et assistance dans toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières ;
- toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement au contrôle, au conseil, à l'inspection, la supervision et la coordination de tests, analyses, audits, examens de performance, inventaires concernant les marchandises, matériaux, équipements, immeubles, installations diverses, services, concernant toutes entités publiques, para-publiques et privées, notamment en vue de vérifier, attester la conformité et le suivi des procédures et spécifications nationales et internationales ;
- toutes opérations qui se rapportent à la mise à disposition d'information, données, conseils par le biais de la création de bases de données et de sites domiciliés sur internet ;
- toutes opérations qui se rapportent à la promotion et à la réalisation de services et de conseils à des gouvernements ainsi qu'à la conception, promotion, vente d'images, produits et services artistiques, culturels, touristiques concernant toutes entités ou personnes publiques et privées ;
- en vue de favoriser son développement, la société pourra prendre des participations directes ou indirectes dans les opérations précitées, pour son compte ou pour de compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliances, de société en participation ou de prises ou de dations en location ou en gérance de tous biens ou droits ;
- l'acquisition et la cession de toutes valeurs mobilières belges ou étrangères par tous moyens juridiques et financiers se rattachant à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un de ses objets spécifiés ou au patrimoine social, ou à tous autres objets connexes pouvant en faciliter le développement.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II. Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à **quatre cent mille euros (400.000 €)**.

Il est représenté par quatre milles (4.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/4.000ième du capital social, libérées à concurrence de 28,75 %.

Historique du capital

Lors de sa constitution sous forme de société privée à responsabilité limitée, le capital de la société a été fixé à vingt mille euros (20.000,00 Eur) représenté par deux cents (200) parts sociales sans mention de valeur nominale, le capital étant libéré à concurrence de sept mille euros (7.000,00 Eur).

Le capital a été entièrement libéré par la suite.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf juin deux mille cinq a notamment décidé d'augmenter le capital pour le porter de vingt mille euros (20.000,00 Eur) à quatre cent mille euros (400.000,00 Eur) par la création de trois mille huit cents (3.800) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, rémunérant un apport en espèces, libérées à concurrence d'un quart, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à compter du premier janvier dernier. La même assemblée a décidé de transformer la société en société anonyme et de convertir les parts sociales en actions.

(...)

Article 9. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention

de leurs droits respectifs.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

(...)

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par deux administrateurs qui agissent conjointement soit par l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

(...)

TITRE V. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **troisième vendredi du mois d'octobre à 16 heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

(...)

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
 - le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
 - les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.
- Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

(...)

Article 31. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
4. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

(...)

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 34. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social **commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.**

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

(...)

Article 39. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

(...)

4. Quatrième résolution - Mission à Maître Victoria DONNER et Maître Ysaline DONNER à La Hulpe

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

5. Cinquième résolution – Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1200 Woluwe-Saint-Lambert, square Vergote 19

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- une expédition de l'acte;
- le texte des statuts coordonnés.

Ysaline DONNER, Notaire